

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 201

34^e année

31 juillet 1991

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	<i>Commission</i>	
91/C 201/01	ECU.....	1
91/C 201/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 23 au 27 juillet 1991)	2
91/C 201/03	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaire de pays en développement	3
91/C 201/04	Liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté	3
	<i>Cour de justice</i>	
	COUR DE JUSTICE	
91/C 201/05	Arrêt de la Cour, du 18 juin 1991, dans l'affaire C-260/89 [demande de décision préjudiciale du Monomeles Protodikeio (tribunal de grande instance) de Thessalonique]: Elliniki Radiophonia Tiléorassi — Anonimi Etairia contre Dimotiki Etairia Pliroforissi et Sotirios Kouvelas (<i>Droits exclusifs en matière de radiodiffusion et de télévision — Libre circulation des marchandises — Libre prestation des services — Règles de concurrence — Liberté d'expression</i>)	5
91/C 201/06	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 20 juin 1991, dans l'affaire C-356/89 (demande de décision préjudiciale du Social Security Commissioner): Roger Stanton Newton contre Chief Adjudication Officer (<i>Sécurité sociale des travailleurs migrants — Champs d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 — Clause de résidence</i>)	6

91/C 201/07	Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 20 juin 1991, dans l'affaire C-39/90 (demande de décision préjudiciale du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg): Denkavit Futtermittel GmbH contre Land Baden-Württemberg (<i>Aliments composés pour animaux — Obligation d'indiquer les ingrédients utilisés dans l'aliment composé — Articles 30 et 36 du traité CEE et directive 79/373/CEE</i>)	6
91/C 201/08	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 27 juin 1991, dans l'affaire C-49/88: Al-Jubail Fertilizer Company (Samad) et Saudi Arabian Fertilizer Company (Safco) contre Conseil des Communautés européennes (<i>Recours en annulation du règlement (CEE) n° 3339/87 du Conseil, du 4 novembre 1987, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaires de Libye et d'Arabie saoudite</i>)	7
91/C 201/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 27 juin 1991, dans l'affaire C-351/89 (demande de décision préjudiciale de la Court of Appeal): Overseas Union Insurance Limited et autres contre New Hampshire Insurance Company (<i>Convention de Bruxelles — Litispendance — Prise en considération du domicile des parties — Pouvoirs de la juridiction saisie en deuxième lieu — Compétences en matière d'assurances — Réassurance</i>)	7
91/C 201/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 3 juillet 1991, dans l'affaire C-62/86: Akzo Chemie BV contre Commission des Communautés européennes (<i>Article 86 — Pratiques d'exclusion d'une entreprise dominante</i>)	8
91/C 201/11	Arrêt de la Cour, du 3 juillet 1991, dans l'affaire C-355/89 (demande de décision préjudiciale de la Deputy High Bailiff's Court Douglas, île de Man): Department of Health and Social Security contre Christopher Stewart Barr et Montrose Holdings Limited (<i>Restrictions à la libre circulation des travailleurs dans l'île de Man — Article 177 du traité — Recevabilité</i>)	8
91/C 201/12	Arrêt de la Cour, du 9 juillet 1991, dans l'affaire C-146/89: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (<i>Manquement d'Etat — Modification des lignes de base de la mer territoriale — Conséquences pour l'activité des pêcheurs d'autres Etats membres</i>)	9
91/C 201/13	Affaire C-134/91: Demande de décision préjudiciale présentée par arrêt de l'Efetio Athinon, rendu le 31 janvier 1991 dans l'affaire 1) Société anonyme «Kerafina — Keramische — und Finanz Holding Aktiengesellschaft» (Liechtenstein), 2) Société anonyme «Vioktimatiki AEVE» contre 1) État hellénique, 2) Société anonyme «Organismos Oikonomikis Anasyngkrotissis Epicheirisseon AE» (OAE)	10
91/C 201/14	Affaire C-135/91: Demande de décision préjudiciale, présentée par arrêt de l'Efetio Athinon, rendu le 31 janvier 1991 dans l'affaire 1) société anonyme Kerafina — Keramische und Finanz Holding Aktiengesellschaft, 2) société anonyme Vioktimatiki AEVE contre 1) État hellénique, 2) société anonyme Organismos Oikonomikis Anasyngkrotissis Epicheirisseon AE (OAE)	10
91/C 201/15	Affaire C-157/91: Recours introduit le 14 juin 1991 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas	11
91/C 201/16	Affaire C-164/91: Demande de décision préjudiciale, introduite par jugement du tribunal de police de Dreux, rendu le 16 avril 1991, dans l'affaire ministère public contre M. Sauges Jean Manuel	11

91/C 201/17	Affaire C-173/91: Recours introduit le 2 juillet 1991 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	11
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
91/C 201/18	Arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre), du 27 juin 1991, dans l'affaire T-156/89, Iñigo Valverde Mordt contre Cour de justice des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Conditions pour être promu — Ancienneté — Concours — Régularité des opérations d'un concours interne — Recours en annulation et en indemnité</i>)	12
91/C 201/19	Arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre), du 10 juillet 1991, dans l'affaire T-69/89, Radio Telefis Eireann contre la Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Abus de position dominante — Droit d'auteur — Pratiques empêchant l'édition et la vente de «guides TV» généraux hebdomadaires</i>)	13
91/C 201/20	Arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre), du 10 juillet 1991, dans l'affaire T-70/89, The British Broadcasting Corporation et BBC Enterprises Limited contre la Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Abus de position dominante — Droit d'auteur — Pratiques empêchant l'édition et la vente de «guides TV» généraux hebdomadaires</i>)	13
91/C 201/21	Arrêt du Tribunal de première instance, du 10 juillet 1991, dans l'affaire T-76/89, Independent Television Publications Limited contre la Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Abus de position dominante — Droit d'auteur — Pratiques empêchant l'édition et la vente de «guides TV» généraux hebdomadaires</i>)	14
91/C 201/22	Affaire T-43/91: Recours introduit le 7 juin 1991 contre la Commission des Communautés européennes par P. E. Hoyer	14
91/C 201/23	Affaire T-44/91: Recours introduit le 7 juin 1991 contre la Commission des Communautés européennes par C. Smets	15
91/C 201/24	Affaire T-48/91: Recours introduit le 18 juin 1991 par Daniel Minic contre la Cour des comptes	15

II Actes préparatoires

.....

III Informations**Commission**

91/C 201/25	Avis d'appel d'offres relatif à un contrat d'étude sur la localisation des activités du secteur des technologies de l'information et des télécommunications	17
-------------	---	----

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (¹)

30 juillet 1991

(91/C 201/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,2812	Escudo portugais	176,083
Mark allemand	2,05148	Dollar des États-Unis	1,17529
Florin néerlandais	2,31286	Franc suisse	1,79056
Livre sterling	0,698125	Couronne suédoise	7,44314
Couronne danoise	7,94322	Couronne norvégienne	8,01139
Franc français	6,97890	Dollar canadien	1,35253
Lire italienne	1533,76	Schilling autrichien	14,4373
Livre irlandaise	0,767414	Mark finlandais	4,94564
Drachme grecque	225,586	Yen japonais	161,873
Peseta espagnole	128,502	Dollar australien	1,51163
		Dollar néo-zélandais	2,05579

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 23 au 27 juillet 1991)

(91/C 201/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3447	S 137 du 23. 7. 1991	Soudan	SD-Khartoum: Équipement d'imprimerie et groupe électrogène de secours	30. 9. 1991
PHR	S 139 du 25. 7. 1991	Pologne	PL-Varsovie: Phare — Équipement informatique	6. 9. 1991

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement

(91/C 201/03)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90⁽¹⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0150	15	Thaïlande	227 000 pièces
40.0160	16	Indonésie	99 000 pièces
40.0190	19	Malaysia	1 746 000 pièces
40.0360	36	Hongrie	29 tonnes
40.0410	41	Hongrie	375 tonnes
40.0860	86	Indonésie	140 000 pièces

(¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

Liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(91/C 201/04)

Décision C(91) 1675 de la Commission du 23 juillet 1991

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
3	Zaklady Miesne, Pabianice	x					x		T (¹)
67	Zaklady Miesne, Kolo	x	x		x		x		T
73	Przedsiębiorstwo Przemysłu W Debicy, Debica	x					x		T
101	Zaklady Miesne, Jarosław	x	x		x		x		T
131	Zaklady Miesne, Ostroda	x	x		x		x		T
139	Zaklady Miesne, Elk	x	x		x		x		T
189	Rzeźnia Koni, Słomniki	x						x	(¹)
192	Rzeźnia Koni, Wysokie, Mazowieckie	x						x	(¹)
201	Zaklady Miesne, Tarnow	x	x		x		x		T
224	Rzeźnia Koni, Andrychow	x						x	(¹)
242	Rzeźnia Koni, Skawina	x						x	(¹)
243	Rzeźnia Koni, Rawicz	x	x					x	(¹)
244	Przedsiębiorstwo Produkcyjno — Handlowe «Compar», Parczew							x	(¹)
267	Zaklady Miesne, Rawa-Mazowiecka	x	x		x		x		T
268	Przedsiębiorstwo Przemysłu Miesnego, Sokolow Podlaski	x	x		x		x		T

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
401	Chlodnia Skladowa, Wloclawek			x					(*)
413	Chlodnia Torun, Torun			x					(*)
		x			x		x		
415	Chlodnia Skladowa, Elk			x					(*)
423	Chlodnia Skladowa, Bialy-Stok			x					(*)
431	Chlodnia Skladowa, Lublin			x					(*)

(*) A: Abattoir B: Viande bovine MS: Mentions spéciales
AD: Atelier de découpe O/C: Viande ovine/caprine
EF: Entrepôt frigorifique P: Viande porcine
S: Viande de solipèdes.

T = Les établissements en regard desquels figure la mention «T» sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(¹) Abats exclus.
(²) Uniquement viandes congelées emballées.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 18 juin 1991

dans l'affaire C-260/89 [demande de décision préjudiciale du Monomeles Protodikeio (tribunal de grande instance) de Thessalonique]: Elliniki Radiophonia Tiléorassi — Anonimi Etairia contre Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas (¹)

(*Droits exclusifs en matière de radiodiffusion et de télévision — Libre circulation des marchandises — Libre prestation des services — Règles de concurrence — Liberté d'expression*)

(91/C 201/05)

(*Langue de procédure: le grec.*)

(*Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».*)

Dans l'affaire C-260/89, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Monomeles Protodikeio de Thessalonique et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Elliniki Radiophonia Tiléorassi — Anonimi Etairia, partie intervenante: Panellinia omospondia syllogon prossopikou contre Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas, parties intervenantes: Nicolaos Avdellas et autres une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité CEE, en particulier de ses articles 2, 3 point f), 9, 30, 36, 85 et 86, la Cour, composée de MM. O. Due, président, T.F. O'Higgins, G.C. Rdriguez Iglesias et M. Diez de Velasco, présidents de chambre, sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 18 juin 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à l'attribution d'un monopole de la télévision, pour des considérations d'intérêt public, de nature non économiques. Toutefois, les modalités d'organisation et l'exercice d'un tel monopole ne doivent pas porter atteinte aux dispositions du traité en matière de libre circulation des marchandises et des services ainsi qu'aux règles de concurrence.*

- 2) *Les articles du traité CEE sur la libre circulation des marchandises ne s'opposent pas à la concession à une seule entreprise de droits exclusifs, dans le domaine des émissions de messages télévisés, et à l'attribution à cet effet du pouvoir exclusif d'importer, de louer ou de distribuer des matériels et produits nécessaires pour la diffusion dans la mesure où il n'en résulte pas une discrimination entre produits nationaux et produits importés au détriment de ces derniers.*
- 3) *L'article 59 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui crée un monopole des droits exclusifs de diffusion d'émissions propres et de retransmission d'émissions en provenance d'autres États membres, lorsque tel monopole entraîne des effets discriminatoires au détriment des émissions en provenance d'autres États membres, à moins que cette réglementation ne soit justifiée par l'une des raisons indiquées à l'article 56, auquel renvoie l'article 66 du traité.*
- 4) *L'article 90 paragraphe 1 du traité s'oppose à l'octroi d'un droit exclusif de diffusion et d'un droit exclusif de retransmission d'émissions de télévision à une seule entreprise, lorsque ces droits sont susceptibles de créer une situation dans laquelle cette entreprise est amenée à enfreindre l'article 86 par une politique d'émission discriminatoire en faveur de ses propres programmes, sauf si l'application de l'article 86 fait échec à la mission particulière qui lui a été impartie.*
- 5) *L'article 2 ne peut fournir des critères pour apprécier la conformité d'un monopole de la télévision nationale avec le droit communautaire.*
- 6) *Les limitations apportées au pouvoir des États membres d'appliquer les dispositions visées aux articles 66 et 56 du traité pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, doivent être appréciées à la lumière du principe général de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.*

(¹) JO n° C 261 du 14. 10. 1989, p. 4.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 20 juin 1991

dans l'affaire C-356/89 (demande de décision préjudiciale du Social Security Commissioner): Roger Stanton Newton contre Chief Adjudication Officer (¹)

(*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Champs d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 — Clause de résidence*)

(91/C 201/06)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-356/89, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Social Security Commissioner, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Roger Stanton Newton et Chief Adjudication Officer, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4 et 10 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (²), dans sa version codifiée par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil (³), la cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, T. F. O'Higgins, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 20 juin 1991 un arrêt dont les dispositifs sont les suivants.

1) En ce qui concerne les personnes qui sont ou ont été soumises en qualité de travailleurs salariés ou non salariés à la législation d'un État membre, une allocation, prévue par la législation de cet État membre, qui est accordée, sur la base de critères objectifs, à des personnes atteintes d'une infirmité physique affectant leur capacité de déplacement, et à l'octroi de laquelle les intéressés ont un droit légalement protégé, doit être assimilée à une prestation d'invalidité, au sens de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version codifiée par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983.

2) Lorsqu'une allocation pour handicapés constitue une prestation d'invalidité au sens de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1408/71, l'article 10 de ce règlement s'oppose à ce que cette prestation soit supprimée pour la seule raison que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 20 juin 1991

dans l'affaire C-39/90 (demande de décision préjudiciale du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg): Denkavit Futtermittel GmbH contre Land Baden-Württemberg (⁴)

(*Aliments composés pour animaux — Obligation d'indiquer les ingrédients utilisés dans l'aliment composé — Articles 30 et 36 du traité CEE et directive 79/373/CEE*)

(91/C 201/07)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-39/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Denkavit Futtermittel GmbH et land Baden-Württemberg, une décision à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation de la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (⁵), et des articles 30 et 36 du traité CEE, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, G. F. Mancini et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. V. Di Bucci, administrateur, a rendu le 20 juin 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) L'article 5 paragraphe 4 point b) et paragraphe 7 de la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre introduise dans sa législation une obligation d'indiquer les ingrédients utilisés dans l'ordre d'importance pondérale décroissante dans l'aliment composé, même si une telle obligation n'existe pas en droit national lors de l'entrée en vigueur de la directive précitée.

(¹) JO n° C 324 du 28. 12. 1989, p. 9.

(²) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(³) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

(⁴) JO n° C 71 du 21. 3. 1990, p. 10.

(⁵) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

- 2) L'obligation, imposée en vertu de la législation d'un État membre, d'indiquer les ingrédients dans l'ordre d'importance pondérale décroissante des aliments composés pour animaux, est justifiée par l'intérêt général de la protection de la santé des personnes et des animaux, au sens de l'article 36 du traité, ainsi que par les exigences de la protection du consommateur et de la loyauté des transactions commerciales.
- 3) L'examen des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 point b) et paragraphe 7 de la directive 79/373/CEE n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de ces dispositions.

M. Díez de Velasco, C. N. Kakouris et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. Darmon; greffier: M. V. Di Bucci, administrateur, a rendu le 26 juin 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3339/87 du Conseil, du 4 novembre 1987, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaires de Libye et d'Arabie saoudite, est annulé dans la mesure où il institue un droit antidumping à l'encontre des parties requérantes.
- 2) La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 juin 1991

dans l'affaire C-49/88: Al-Jubail Fertilizer Company (Samad) et Saudi Arabian Fertilizer Company (Safco) contre Conseil des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation du règlement (CEE) n° 3339/87 du Conseil, du 4 novembre 1987, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaires de Libye et d'Arabie saoudite)

(91/C 201/08)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-49/88, Al-Jubail Fertilizer Company (Samad) et Saudi Arabian Fertilizer Company (Safco), représentées par M^e Ivo Van Bael et M^e Jean-François Bellis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. F. Brausch, 8, rue Zithe, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. Hans-Jürgen Lambers, Erik H. Stein et M^e Michael Schütte), soutenu par Commission des Communautés européennes (agent: M. John Temple Lang), ayant pour objet un recours en annulation de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3339/87 du Conseil (²) instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaires de Libye et d'Arabie saoudite, dans la mesure où il concerne la partie requérante, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, T. F. O'Higgins,

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 juin 1991

dans l'affaire C-351/89 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal): Overseas Union Insurance Limited et autres contre New Hampshire Insurance Company (¹)

(Convention de Bruxelles — Litispendance — Prise en considération du domicile des parties — Pouvoirs de la juridiction saisie en deuxième lieu — Compétences en matière d'assurances — Réassurance)

(91/C 201/09)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-351/89, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu du protocole du 3 juin 1971, concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Court of Appeal et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Overseas Union Insurance Limited, Deutsche Rück UK Reinsurance Limited, Pine Top Insurance Company Limited et New Hampshire Insurance Company, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 7 à 12 bis et 21 de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à ladite convention, ainsi qu'au protocole concernant son

(¹) JO n° C 73 du 19. 3. 1988, p. 4.

(²) JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 1.

(¹) JO n° C 324 du 28. 12. 1989, p. 8.

interprétation par la Cour de justice (2), la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, T. F. O'Higgins, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. V. Di Bucci, administrateur, a rendu le 27 juin 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'il trouve application sans qu'il y ait lieu de tenir compte du domicile des parties aux deux instances.*
- 2) *Sous réserve de l'hypothèse où le juge saisi en deuxième lieu disposerait d'une compétence exclusive prévue par la convention et notamment par son article 16, ledit article 21 doit être interprété en ce sens que, lorsque la compétence du juge saisi en premier lieu est contestée, le juge saisi en deuxième lieu ne peut que surseoir à statuer, au cas où il ne se dessaisirait pas, sans pouvoir examiner lui-même la compétence du juge saisi en premier lieu.*

(2) Texte modifié publié dans le JO n° L 304 du 30. 10. 1978, p. 77.

Chemie) (2), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, G. C. Rodríguez Iglesias, sir Gordon Lynn, MM. R. Joliet et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 3 juillet 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 1^{er} point iii) de la décision 85/609/CEE de la Commission, du 14 décembre 1985, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE, en tant qu'il concerne les offres faites par Akzo aux minoteries individuelles du groupe Allied, est annulé.*
- 2) *L'article 3 cinquième alinéa de la décision est annulé.*
- 3) *L'amende est fixée à 7 500 000 écus, soit 18 522 000 florins néerlandais.*
- 4) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 5) *La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux de la procédure en référé.*

(2) JO n° L 374 du 31. 12. 1985, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 juillet 1991

dans l'affaire C-62/86: Akzo Chemie BV contre Commission des Communautés européennes (1)

(Article 86 — Pratiques d'exclusion d'une entreprise dominante)

(91/C 201/10)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-62/86, Akzo Chemie BV, ayant son siège social à Amersfoort (Pays-Bas), représentée par M^{es} I. Van Bael, J.-F. Bellis et A. Vanderelst, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile en l'étude de M^e F. Brausch, 8, rue Zithe, boîte postale 1107, Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. B. van der Esch, T. van Rijn et L. Gyselen), ayant pour objet de faire annuler la décision 85/609/CEE de la Commission, du 14 décembre 1985, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/30.698 — ECS/Akzo

ARRÊT DE LA COUR

du 3 juillet 1991

dans l'affaire C-355/89 (demande de décision préjudiciale de la Deputy High Bailiff's Court Douglas, île de Man): Department of Health and Social Security contre Christopher Stewart Barr et Montrose Holdings Limited (1)

(Restrictions à la libre circulation des travailleurs dans l'île de Man — Article 177 du traité — Recevabilité)

(91/C 201/11)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-355/89, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

(1) JO n° C 144 du 11. 6. 1986, p. 8.

(1) JO n° C 324 du 28. 12. 1989, p. 9.

traité CEE, par la Deputy High Bailiff's Court Douglas, île de Man, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre Department of Health and Social Security et Christopher Stewart Barr, Montrose Holdings Limited, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Cour, composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, faisant fonction de président, MM. T. F. O'Higgins, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Diéz de Velasco, présidents de chambre, sir Gordon Slynn, MM. R. Joliet, F. A. Schockweiler, F. Grévisse, M. Zuleeg et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 3 juillet 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 juillet 1991

dans l'affaire C-146/89: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (¹)

(Manquement d'Etat — Modification des lignes de base de la mer territoriale — Conséquences pour l'activité des pêcheurs d'autres Etats membres)

(91/C 201/12)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-146/89, Commission des Communautés européennes (agent: M. Robert Caspar Fischer), soutenue par République française (agents: MM. Jean-Pierre Puissochet et Claude Chavance) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M^{me} Susan J. Hay, MM. H. A. Kaya et Derrick Wyatt), ayant pour objet de faire constater que, en appliquant dans certaines zones, aux fins des modalités de pêche définies pour les eaux côtières du Royaume-Uni par les dispositions combinées de l'annexe I et de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (²), de nouvelles lignes de base plus éloignées des côtes que celles qui existaient à la date du 25 janvier 1983, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Diéz de Velasco, présidents de chambre, sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler, F. Grévisse, M. Zuleeg, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 9 juillet 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le fait, pour les autorités de l'île de Man, d'exiger la possession d'un permis de travail de la part de tous les ressortissants de la Communauté qui veulent exercer un emploi sur cette île ne constitue pas pour la généralité des emplois une violation de l'obligation d'assurer l'égalité de traitement énoncée à l'article 4 du protocole n° 3 concernant les îles anglo-normandes et l'île de Man de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, annexé au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, même si la législation nationale prévoit des dérogations à cette obligation pour certains emplois et que celles-ci aboutissent, dans quelques cas, à des différences de traitement en raison de la nationalité.*

- 2) *Les dispositions du protocole n° 3 doivent être interprétées en ce sens qu'elles n'obligent pas les autorités de l'île de Man à accorder aux ressortissants communautaires le même traitement, en ce qui concerne l'emploi, que celui que le Royaume-Uni accorde aux ressortissants de l'île de Man.*

- 1) *En appliquant pour certaines zones, aux fins des modalités de pêche définies pour les eaux côtières du Royaume-Uni par les dispositions combinées de l'annexe I et de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, de nouvelles lignes de base plus éloignées des côtes que celles qui existaient à la date du 25 janvier 1983, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.*

- 2) *Chaque partie, y compris la partie intervenante, supportera ses propres dépens.*

^(¹) JO n° C 133 du 30. 5. 1989, p. 12.

^(²) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

Demande de décision préjudiciale présentée par arrêt de l'Efetio Athinon, rendu le 31 janvier 1991 dans l'affaire 1) Société anonyme «Kerafina — Keramische — und Finanz Holding Aktiengesellschaft» (Liechtenstein), 2) Société anonyme «Vioktimatiki AEVE» contre 1) État hellénique, 2) Société anonyme «Organismos Oikonomikis Anasyngkrotissis Epicheirisseon AE» (OAE)

(Affaire C-134/91)

(91/C 201/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de l'Efetio Athinon (Cour d'appel d'Athènes), rendu le 31 janvier 1991 dans l'affaire 1) Société anonyme «Kerafina — Keramische — und Finanz Holding Aktiengesellschaft», dont le siège est établi à Vaduz (Liechtenstein), 2) Société anonyme «Vioktimatiki AEVE», dont le siège est établi à Athènes contre État hellénique et société anonyme «Organismos Oikonomikis Anasyngkrotissis Epicheirisseon AE» (Organisme pour la restructuration économique des entreprises) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 mai 1991.

L'Efetio Athinon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les dispositions combinées des articles 25 et 41 paragraphe 1 de la directive 77/91/CEE du Conseil (¹) sont-elles exemptes de conditions laissées à l'appréciation des États membres et sont-elles suffisamment précises, de sorte qu'un justiciable peut les invoquer devant une juridiction nationale à l'encontre de l'administration, en faisant valoir qu'une réglementation, contenue dans une disposition de loi, est incompatible avec les dispositions précitées?
- 2) Une disposition de loi, qui ne règle pas en tant que régime juridique fondamental les questions relatives à l'augmentation du capital social d'une société anonyme, mais vise à faire face à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent, du fait de leur surendettement, des entreprises ayant une importance particulière d'un point de vue économique et social pour la collectivité, et qui, afin d'assurer la survie de ces entreprises et la continuation de leur activité, prévoit que l'augmentation du capital social peut être décidée par acte administratif, sous réserve, de toute façon, du droit préférentiel des anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions, relève-t-elle, au sens de l'article 25 de la directive précitée, du champ d'application de cet article et, en cas de réponse affirmative, dans quelle mesure est-elle compatible avec cet article, considéré en liaison avec l'article 41 paragraphe 1 de ladite directive?
- 3) La décision 88/167/CEE de la Commission (²) par laquelle celle-ci a déclaré qu'elle n'avait pas d'objection à la mise en œuvre de la loi 1386/1983, sous réserve des conditions formulées dans la décision, parmi lesquelles figure la condition selon laquelle le gouvernement grec modifiera, pour le 31 décembre 1987, au plus tard, les dispositions de la loi 1386/1983 précitée de manière à les rendre conformes aux articles 25 et suivants ainsi que 29 et suivants de la deuxième directive 77/91/CEE, intro-

duit-elle, pour la République hellénique, une dérogation à l'application de ladite directive jusqu'à l'expiration du délai précité (le 31 décembre 1987)?

Demande de décision préjudiciale, présentée par arrêt de l'Efetio Athinon, rendu le 31 janvier 1991 dans l'affaire 1) société anonyme Kerafina — Keramische und Finanz Holding Aktiengesellschaft, 2) société anonyme Vioktimatiki AEVE contre 1) État hellénique, 2) société anonyme Organismos Oikonomikis Anasyngkrotissis Epicheirisseon AE (OAE).

(Affaire C-135/91)

(91/C 201/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de l'Efetio Athinon (cour d'appel d'Athènes), rendu le 31 janvier 1991 dans l'affaire 1) société anonyme Kerafina — Keramische und Finanz Holding Aktiengesellschaft, dont le siège est établi à Vaduz (Liechtenstein), 2) société anonyme Vioktimatiki AEVE, dont le siège est établi à Athènes contre État hellénique et société anonyme Organismos Oikonomikis Anasyngkrotissis Epicheirisseon AE (Organisme pour la restructuration économique des entreprises) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 mai 1991.

L'Efetio Athinon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les dispositions combinées des articles 25 d'une part, 41 paragraphe 1, et 42, d'autre part, de la directive 77/91/CEE du Conseil (¹), sont-elles exemptes de conditions laissées à l'appréciation des États membres et sont-elles suffisamment précises, de sorte qu'un justiciable peut les invoquer devant une juridiction nationale à l'encontre de l'administration, en faisant valoir qu'une réglementation contenue dans une disposition de loi est incompatible avec les dispositions précitées?
- 2) Une disposition de loi, qui ne règle pas en tant que régime juridique fondamental les questions relatives à l'augmentation du capital social d'une société anonyme, mais vise à faire face à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent, du fait de leur surendettement, des entreprises ayant une importance particulière d'un point de vue économique et social pour la collectivité, et qui, afin d'assurer la survie de ces entreprises et la continuation de leur activité, prévoit que l'augmentation du capital social peut être décidée par acte administratif, sous réserve, de toute façon, du droit préférentiel des anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions, relève-t-elle, au sens de l'article 25 de la directive précitée, du champ d'application de cet article et, en cas de réponse affirmative, dans quelle mesure est-elle compatible avec cet article, considéré en liaison avec l'article 41 paragraphe 1 de ladite directive?
- 3) La décision 88/167/CEE de la Commission (²), par laquelle celle-ci a déclaré qu'elle n'avait pas d'objec-

(¹) JO n° L 26 du 30. 1. 1977, p. 1.

(²) JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 18.

(¹) JO n° L 26 du 30. 1. 1977, p. 1.

(²) JO n° L 76 du 22. 3. 1988, p. 18.

tion à la mise en œuvre de la loi 1386/1983, sous réserve des conditions formulées dans la décision, parmi lesquelles figure la condition selon laquelle le gouvernement grec modifiera, pour le 31 décembre 1987, au plus tard, les dispositions de la loi 1386/1983 précitée de manière à les rendre conformes aux articles 25 et suivants ainsi que 29 et suivants de la deuxième directive 77/91/CEE, introduit-elle, pour la République hellénique, une dérogation à l'application de ladite directive jusqu'à l'expiration du délai précité (le 31 décembre 1987)?

Recours introduit le 14 juin 1991 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas

(Affaire C-157/91)

(91/C 201/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 1991 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée aux fins de la présente procédure par MM. A. Caeiro, conseiller juridique, et B. M. P. Smulders, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg chez M. G. Berardis, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas dans le délai imparti les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 84/253/CEE du Conseil⁽¹⁾, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, et en n'en informant pas immédiatement la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 189 du traité CEE, la directive lie les États membres quant au résultat à atteindre et leur impose de ce fait l'obligation d'observer les délais d'adaptation impartis. À l'expiration de ce délai à la date du 1^{er} janvier 1988, le royaume des Pays-Bas n'avait pas mis en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive citée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 20.

Demande de décision préjudiciale, introduite par jugement du tribunal de police de Dreux, rendu le 16 avril 1991, dans l'affaire ministère public contre M. Sauges Jean Manuel

(Affaire C-164/91)

(91/C 201/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de police de Dreux, rendu le 16 avril 1991, dans l'affaire ministère public contre M. Sauges Jean Manuel et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 juin 1991.

Le tribunal de police de Dreux demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudiciale suivante.

Les articles 30 et 86 du traité du 25 mars 1957 complétés par les dispositions des directives 88/301/CEE⁽¹⁾ et 90/388/CEE de la Commission⁽²⁾ autorisent-ils le maintien d'une réglementation nationale subordonnant obligatoirement à l'octroi d'un agrément délivré par une autorité agréée, la commercialisation de matériels de fabrication française ou étrangère dans un État membre?

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

Recours introduit le 2 juillet 1991 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-173/91)

(91/C 201/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 juillet 1991 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, membre de son service juridique, et par M. Théophile Margellos, avocat, en qualité d'agents, ayant élü domicile à Luxembourg auprès de M. G. Berardis, membre de son service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en maintenant une législation qui exclut les travailleurs féminins âgés de plus de 60 ans, du bénéfice des indemnités complémentaires pour licenciement, prévues par la convention collective

nº 17, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 119 du traité et, subsidiairement, en vertu de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail y compris le licenciement⁽¹⁾,

— condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Manquement aux obligations résultant de l'article 119 du traité CEE: l'indemnité de licenciement résulte d'une convention conclue entre employeurs et travailleurs; elle est à la charge du dernier employeur et elle est due en raison de la relation de travail qui a existé entre cet

employeur et le travailleur licencié, et rentre donc dans le champ d'application de l'article 119 du traité CEE. De ce fait, la condition posée par la convention collective d'avoir droit aux allocations de chômage, condition impossible à réaliser par les femmes que la législation belge prive du droit aux allocations de chômage dès 60 ans, est contraire à l'article 119 du traité CEE.

(Subsidiairement) Manquement aux obligations résultant de la directive 76/207/CEE: à moins de relever de l'article 119 du traité CEE, la condition d'octroi de l'indemnité complémentaire constitue une condition de licenciement au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 76/207/CEE. L'exception prévue à l'article 7 paragraphe 1 point a) de la directive 79/7/CEE du Conseil⁽²⁾ ne saurait plus être invoquée puisque la législation entrée en vigueur le 1er janvier 1991 introduit le principe de l'âge flexible de la retraite à dater de 60 ans pour les deux sexes.

(1) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

(2) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(cinquième chambre)

du 27 juin 1991

dans l'affaire T-156/89, Iñigo Valverde Mordt contre
Cour de justice des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Conditions pour être promu — Ancienneté — Concours — Régularité des opérations d'un concours interne — Recours en annulation et en indemnité)

(91/C 201/18)

requérant, 75, avenue Pasteur contre Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. Francis Hubeau, assisté de M^e Santiago Muñoz Machado, avocat au barreau de Madrid), ayant pour objet l'annulation de la décision implicite refusant la promotion du requérant à un poste de juriste-réviseur, la condamnation de la Cour à le promouvoir à un tel poste, l'annulation du concours CJ 32/88 et de plusieurs décisions relevant du cadre de ce concours, ainsi que la réparation des préjudices matériel et moral prétendument subis par le requérant, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. H. Kirschner et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 27 juin 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

(Langue de procédure: l'espagnol.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire T-156/89, Iñigo Valverde Mordt, ancien fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, actuellement fonctionnaire du Parlement européen demeurant à Luxembourg, représenté par M^e Maria Luisa González García-Pando, avocat au barreau de Madrid, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Cour supportera ses propres dépens et un quart des dépens du requérant qui supportera les trois quarts de ses propres dépens.*

(1) JO n° C 317 du 19. 12. 1989, p. 13.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(deuxième chambre)

du 10 juillet 1991

dans l'affaire T-69/89, Radio Telefis Eireann contre la Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Abus de position dominante — Droit d'auteur — Pratiques empêchant l'édition et la vente de «guides TV» généraux hebdomadaires)

(91/C 201/19)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire T-69/89, Radio Telefis Eireann, ayant son siège social à Dublin, représentée par M^{es} Willy Alexander, Harry Ferment et Gérard van der Wal, avocats à La Haye, mandatés par Eugene F. Collins & Son, solicitors à Dublin, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Jacques Bourgeois, assisté de M^e Ian Forrester, Q.C., du barreau écossais), soutenue par Magill TV Guide Limited, ayant son siège social à Dublin, représentée par M^e John D. Cooke, Senior Counsel, du barreau irlandais, mandaté par Gore & Grimes, solicitors à Dublin, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, ayant pour objet l'annulation de la décision 89/205/CEE de la Commission, du 21 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/31.851, Magill TV Guide/ITP, BBC et RTE)⁽²⁾, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. Chr. Yeraris, C. P. Briët, D. Barrington et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 juillet 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*2) *La partie requérante est condamnée aux dépens, y compris à ceux exposés par la partie intervenante.*⁽¹⁾ JO n° C 133 du 30. 5. 1989, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1989, p. 43.**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

(deuxième chambre)

du 10 juillet 1991

dans l'affaire T-70/89, The British Broadcasting Corporation et BBC Enterprises Limited contre la Commission des Communautés européennes

(Concurrence — Abus de position dominante — Droit d'auteur — Pratiques empêchant l'édition et la vente de «guides TV» généraux hebdomadaires)

(91/C 201/20)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire T-70/89, The British Broadcasting Corporation et BBC Enterprises Limited, ayant leurs sièges sociaux à Londres, représentées par M^e Jeremy Lever, Q.C., M^e Christopher Bellamy, Q.C. et M^e Rupert Anderson, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, mandatés par M^e Robert Griffith, solicitor à Londres, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch & Wolter, 8, rue Zithe contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Jacques Bourgeois, assisté de M^e Ian Forrester, Q.C., du barreau écossais), soutenue par Magill TV Guide Limited, ayant son siège social à Dublin, représentée par M^e John D. Cooke, Senior Counsel, du barreau irlandais, mandaté par Gore & Grimes, solicitors à Dublin, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, ayant pour objet l'annulation de la décision 89/205/CEE de la Commission, du 21 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/31.851, Magill TV Guide/ITP, BBC et RTE)⁽¹⁾, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. Chr. Yeraris, C. P. Briët, D. Barrington et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 juillet 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*2) *La partie requérante est condamnée aux dépens, y compris à ceux exposés par la partie intervenante.*⁽¹⁾ JO n° C 133 du 30. 5. 1989, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1989, p. 43.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 10 juillet 1991**

dans l'affaire T-76/89, Independent Television Publications Limited contre la Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Abus de position dominante — Droit d'auteur — Pratiques empêchant l'édition et la vente de «guides TV» généraux hebdomadaires)

(91/C 201/21)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire T-76/89, Independent Television Publications Limited, ayant son siège social à Londres, représentée par M^e Allan Tyrrell, Q.C., Gray's Inn, mandaté par M^e Michael J. Reynolds, solicitor à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch & Wolter, 8, rue Zithe contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Jacques Bourgeois, assisté de M^e Ian Forrester, Q.C., du barreau écossais), soutenue par Magill TV Guide Limited, ayant son siège social à Dublin, représentée par M^e John D. Cooke, Senior Counsel, du barreau irlandais, mandaté par Gore & Grimes, solicitors à Dublin, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, ayant pour objet l'annulation de la décision 89/205/CEE de la Commission, du 21 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/31.851, Magill TV Guide/ITP, BBC et RTE⁽²⁾), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. Chr. Yeraris, C. P. Briët, D. Barrington et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 juillet 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2. *La partie requérante est condamnée aux dépens, y compris à ceux exposés par la partie intervenante.*

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 30. 5. 1989, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1989, p. 43.

Recours introduit le 7 juin 1991 contre la Commission des Communautés européennes par P. E. Hoyer

(Affaire T-43/91)

(91/C 201/22)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 juin 1991 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par P. E. Hoyer, résidant à Hoeilaart (Belgique), représenté par M^e G. van der Wal, avocat à La Haye, ayant ses bureaux à Bruxelles, et élisant domicile à Luxembourg chez M^e A. May, avocat à Luxembourg, Grand-Rue 31.

La partie requérante conclut à se qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable,
- annuler le concours général interne COM/LA/2/89 ou, du moins, annuler la décision du jury, du 8 mars 1991, de ne pas inscrire le requérant sur la liste d'aptitude,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision du jury et/ou le résultat du concours général est incorrect et invalide pour des raisons tenant aux éléments suivants.

1) Le déroulement et l'organisation du concours général:

le laps de temps considérable qui s'est écoulé entre les épreuves écrites et les épreuves orales fait qu'on ne peut plus parler d'un concours général au sens de l'annexe III du statut.

L'organisation et l'appréciation des épreuves ne correspondaient pas à la fonction pour laquelle le concours général avait été instauré.

Le degré de difficulté des épreuves orales était très variable d'un candidat à l'autre.

2) L'objectivité et la compétence du jury:

il n'est pas souhaitable de désigner comme membres du jury des fonctionnaires qui, en tant que supérieurs hiérarchiques des candidats, font partie du service dans lequel les lauréats du concours général seront nommés.

Le jury n'était pas compétent pour apprécier la qualité des traductions vers le néerlandais.

Le manque d'objectivité ressort aussi des résultats.

3) L'exclusion du requérant:

le requérant a participé aux épreuves écrites du concours général et aux trois premières épreuves orales obligatoires.

Le jury n'a nullement motivé sa décision de ne pas l'admettre à la suite des épreuves.

2) L'objectivité et la compétence du jury:

il n'est pas souhaitable de désigner comme membres du jury des fonctionnaires qui, en tant que supérieurs hiérarchiques des candidats, font partie du service dans lequel les lauréats du concours général seront nommés.

Le jury n'était pas compétent pour apprécier la qualité des traductions vers le néerlandais.

Le manque d'objectivité ressort aussi des résultats.

3) L'exclusion de la requérante:

la requérante a participé aux épreuves écrites du concours général et aux trois premières épreuves orales obligatoires.

Le jury n'a nullement motivé sa décision de ne pas l'admettre à la suite des épreuves.

Recours introduit le 7 juin 1991 contre la Commission des Communautés européennes par C. Smets

(Affaire T-44/91)

(91/C 201/23)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 juin 1991 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par C. Smets, résidant à Overijse (Belgique), représentée par M^e G. van der Wal, avocat à La Haye, ayant ses bureaux à Bruxelles, et élisant domicile à Luxembourg chez M^e A. May, avocat à Luxembourg, Grand-Rue 31.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable,
- annuler le concours général interne COM/LA/2/89 ou, du moins, annuler la décision du jury, du 8 mars 1991, de ne pas inscrire la requérante sur la liste d'aptitude,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision du jury et/ou le résultat du concours général est incorrect et invalide pour des raisons tenant aux éléments suivants.

1) Le déroulement et l'organisation du concours général:

le laps de temps considérable qui s'est écoulé entre les épreuves écrites et les épreuves orales fait qu'on ne peut plus parler d'un concours général au sens de l'annexe III du statut.

L'organisation et l'appréciation des épreuves ne correspondaient pas à la fonction pour laquelle le concours général avait été instauré.

Le degré de difficulté des épreuves orales était très variable d'un candidat à l'autre.

Recours introduit le 18 juin 1991 par Daniel Minic contre la Cour des comptes

(Affaire T-48/91)

(91/C 201/24)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juin 1991 d'un recours introduit contre la Cour des comptes par Daniel Minic, domicilié à Petit Failly (France), représenté par M^e A. May, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en son étude, 31, Grand-Rue.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire le recours recevable pour avoir été fait dans les formes et délais statutaires,
- annuler la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination du 17 mai 1991 par laquelle le requérant a été déchargé de ses fonctions de planificateur/ordonnateur du service linguistique avec effet au 3 juin 1991 et par laquelle il a été réaffecté à la section allemande de traduction de la Cour de comptes,
- donner acte au requérant qu'il dépose le présent recours pour autant que de besoin à titre conservatoire,
- condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque, en premier lieu, l'illégalité de la décision, attaquée, en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du statut des fonctionnaires. Le requérant fait valoir à cet égard, d'une part, que la décision a été prise dans des conditions radicalement irrégulières et sans qu'aucun examen circonstancié de la situation n'ait eu lieu et, d'autre part, qu'elle n'a pas été adoptée dans l'intérêt du service.

Le requérant soutient également que la décision en cause a été prise en violation de l'article 24 paragraphes 3 et 4, du statut et que la partie défenderesse a méconnu le devoir de sollicitude de l'administration ainsi que le principe de confiance légitime. Il estime, en outre, que la motivation indiquée par la partie défenderesse au sujet de la mesure incriminée est radicalement inexacte et en contradiction totale tant avec les pièces du dossier, qu'avec les avis des responsables du service linguistique.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'appel d'offres relatif à un contrat d'étude sur la localisation des activités du secteur des technologies de l'information et des télécommunications

(91/C 201/25)

1. Nom et adresse du service adjudicateur: Commission des Communautés européennes, DG XIII, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

2. Procédure: Appel d'offres ouvert.

3. Introduction: La direction générale XIII envisage de faire réaliser une étude sur la situation et les tendances actuelles qui caractérisent la manière dont les activités du secteur des technologies de l'information et des télécommunications sont localisées à travers le monde, et sur les facteurs déterminant le mode de répartition géographique de ces activités. Cette étude aurait pour titre: «La localisation des activités du secteur des technologies de l'information et des télécommunications».

4. Objectifs de l'étude: L'étude a pour objectif principal de fournir une analyse dynamique, basée sur une description de la répartition géographique des activités du secteur des technologies de l'information et des télécommunications (TI et T) à l'échelle mondiale.

Par activités du secteur des TI et T, on entend la séquence verticale complète des opérations qui vont de la conception et de la recherche et développement nécessaires à la fabrication d'un produit relevant des TI et T, jusqu'au stade de la production, de la commercialisation et de la distribution des produits finis. L'étude devra fournir des renseignements différenciés sur le mode de répartition géographique de chacune de ces activités.

Dans toute la mesure du possible, la définition du secteur des TI et T devra être conforme aux définitions utilisées par la direction générale XIII pour les quatre grandes branches de ce secteur, à savoir, l'électronique grand public, les équipements informatiques, les composants, et les équipements de télécommunication (communiquées sur demande). Les services de télécommunications sont exclus du champ de l'étude.

Les différentes entreprises seront considérées comme les unités de base de l'analyse. Le consultant rassemblera les informations qui lui sont nécessaires pour décrire la répartition mondiale des activités dans le secteur des TI et T. Ces informations seront obte-

nues soit directement auprès des sociétés qui exercent leurs activités mondiales à partir de l'Europe, de l'Extrême-Orient ou des États-Unis d'Amérique, soit indirectement à travers diverses publications émanant de sources variées. La description pourra s'appuyer sur les données relatives aux investissements directs à l'étranger, au réinvestissement des bénéfices en vue d'étendre la gamme des activités, et à toute décision à très court terme qui, sans requérir un nouvel investissement, peut modifier la répartition géographique de la production à l'intérieur d'une même société. Cette description sera complétée par une estimation de la structure des courants d'échanges internes aux entreprises.

Une autre possibilité consisterait à obtenir des grandes compagnies qui interviennent pour la plus grande part de la production mondiale du secteur des TI et T une estimation directe de leur production par pays. Dans ce cas, il importera d'éviter que des productions soient comptées deux fois puisque la représentation cartographique finale des activités devra correspondre au contenu local ou à la valeur ajoutée dans chaque lieu d'établissement. Ici encore, il sera crucial de compléter la description par des informations sur les échanges internes aux entreprises.

Le consultant devra tenir compte des données empiriques et des résultats d'enquêtes déjà publiés sur le sujet ou sur des aspects connexes.

5. Contenu de l'étude: Compte tenu de l'objectif principal défini ci-dessus, le rapport final devra comporter les éléments énumérés ci-après.

1) Une description de la répartition actuelle des activités du secteur des TI et T en Extrême-Orient, aux États-Unis d'Amérique et en Europe. Cette description comportera une étude comparée de la situation actuelle et un tableau de l'évolution de la répartition géographique de la production du secteur des TI et T au cours des dix dernières années. L'étude devra fournir des chiffres fiables et précis. La plus grande priorité est accordée à cette partie de l'étude, qui doit être exempte de toute forme de conjecture.

- 2) L'étude devra éclairer tant soit peu les réseaux géographiques de distribution des activités du secteur des TI et T dans la Communauté européenne. Cette partie de l'étude comprendra non seulement une explication du redéploiement géographique des installations de ce secteur, mais fera également référence:
- a) aux effets qu'exerce ce redéploiement des activités du secteur des TI et T en Europe sur les échanges entre entreprises et sur les échanges internes aux entreprises
et
 - b) aux effets qu'exerce sur les courants d'échanges communautaires la présence en Europe d'entreprises de TI et T d'origine non européenne.
3. En dépit du rôle central attribué aux entreprises dans l'étude, il serait utile d'essayer de déceler tout élément caractéristique dénotant l'influence de la nationalité d'origine des entreprises sur le comportement de celles-ci, tant aux niveaux extra-européens qu'aux niveaux situés dans le cadre de la Communauté. En plus de cela, l'étude devra comporter également une étude des facteurs qui déterminent le redéploiement géographique des activités du secteur des TI et T. Au minimum, il conviendra d'évaluer l'influence des variables suivantes:
- a) les facteurs proprement commerciaux, tels que l'effet d'attraction des grands marchés, les obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges, ainsi que les aspects résultant de certains aspects de la politique commerciale tels que l'application de mesures antidumping, etc.;
 - b) les facteurs propres à la production, tels que les différences entre les coûts de main-d'œuvre et des autres facteurs, la disponibilité de facteurs de production spécifiques, l'accès aux sources des connaissances technologiques, etc.;
 - c) les facteurs institutionnels, tels que le degré d'ouverture des marchés de capitaux, les politiques antitrust et les dispositions relatives au repatriement des bénéfices devront être pris en compte. Une attention particulière devra être accordée aux mesures d'intervention active, tels les dégrèvements fiscaux ou l'octroi de subventions directes, que les pouvoirs publics de certains pays appliquent pour attirer des unités de production du secteur des TI et T. Sur ce point, il importera de décrire les différences entre les États membres de la Communauté européenne;
 - d) les facteurs propres aux entreprises. Compte tenu du rôle central réservé aux entreprises dans l'étude envisagée, une attention particu-

lière devra être accordée au comportement stratégique des entreprises, à leur tendance à consolider leurs avantages par rapport à la concurrence sur des marchés régionaux, ou à exploiter les atouts qui leur sont propres, telles les connaissances techniques ou d'autres éléments constitutifs de leur valeur. On sait en effet qu'il existe des liens très étroits entre certains de ces aspects et d'autres facteurs, tels que, par exemple, l'attraction des grands marchés. C'est pourquoi il faudra enquêter sur la manière dont les entreprises réagissent à l'égard de ces facteurs extérieurs, afin d'en déduire comment ces derniers influencent les décisions des entreprises. Dans ce contexte, il sera intéressant de savoir dans quelle mesure les entreprises sont forcées d'investir à l'étranger pour répondre à des initiatives déjà prises dans ce sens par des entreprises concurrentes.

Compte tenu de l'importance de la verticalité de la structure des branches des TI et T, une attention particulière devra être réservée aux facteurs qui déterminent les niveaux d'intégration verticale dans les différentes régions géographiques. Cet aspect de l'étude ne devra pas se limiter à la description des structures verticales mises en place dans chaque territoire par les entreprises nationales, mais devra également s'étendre à la structure verticale résultant des courants d'investissements internationaux.

6. **Délai de réalisation de l'étude:** Rapport final: neuf mois à compter de la date de signature du contrat; rapport intérimaire: cinq mois à compter de la date de signature du contrat.

7. Date limite de dépôt des candidatures:

- a) 13 septembre 1991.
- b) Les offres doivent être envoyées par la poste ou remises directement à l'adresse suivante: M. Michel Catinat, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Les offres envoyées par la poste doivent l'être en recommandé. La date de présentation sera attestée par:

- le cachet de la poste
- ou
- l'accusé de réception daté et signé par le fonctionnaire susmentionné.

Les offres doivent être présentées sous deux enveloppes, l'une contenant l'autre. L'enveloppe inté-

rieure portera, outre l'indication du service destinataire, la mention suivante:

«Appel d'offres. Offre de... Cette enveloppe ne doit pas être ouverte par le service du courrier.»

L'utilisation d'enveloppes autocollantes, destinées aux envois non clos, est interdite.

- c) Les offres doivent être présentées en trois exemplaires, dont l'original doit être signé. Elles doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. Le rapport intérimaire et le rapport final devront également être établis dans une langue officielle de la Communauté.
8. Les dispositions applicables aux offres et aux procédures de paiement peuvent être trouvées dans les «Conditions générales applicables aux marchés», qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande écrite.

9. *L'offre comportera quatre parties distinctes:*

- une description succincte de l'étude et de la méthode utilisée (dix pages au maximum),
- une ventilation des coûts estimés pour les principaux postes de dépenses (en écus, hors taxe sur la valeur ajoutée),

— des informations relatives au(x) soumissionnaire(s) indiquant ses/leurs aptitudes à remplir le contrat, notamment eu égard à l'expérience acquise dans le domaine et la qualification du personnel (au cas où il serait nécessaire de constituer une association momentanée de différents partenaires, le nom, l'adresse, les domaines de compétence, etc., des différents partenaires doivent être mentionnés),

— une liste des études ou d'autres travaux réalisés au cours des trois dernières années pour la Commission ou pour des organisations internationales.

10. *Période durant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:* Au moins six mois à partir de la date limite de réception des offres.

11. *Critères d'attribution:* La qualité et la méthodologie de l'étude proposée, l'expérience et les qualifications du soumissionnaire, les connaissances théoriques et empiriques acquises dans le domaine, et le prix de l'étude.

12. *Date d'envoi de l'avis:* 23 juillet 1991.

13. *Date de réception de l'avis:* 23 juillet 1991.

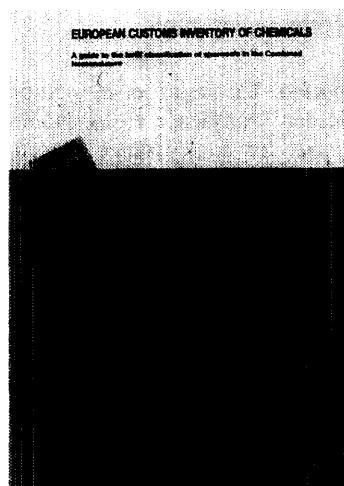


OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Luxembourg

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS
(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée

Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991



Cet ouvrage comprend:

- plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).
- La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS:

1991 - 643 p.

ISBN: 92-826-0529-9

Nº catalogue: CM-60-91-854-EN-C

Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom:

Adresse:

Tél.:

Date: Signature:

1 ECU = FB 42,50 = FF 7